

Maternité et paternité : allocations pour perte de gain

Sommaire

Généralités

- Congé de maternité

- Congé de paternité

Descriptif

- Allocation de maternité complémentaire

 - Mère sans activité lucrative avant l'accouchement

 - Mère avec une activité lucrative avant l'accouchement

- Allocation de maternité en cas de besoin

 - Les limites de revenu

 - Les limites de fortune

- Allocation d'adoption

 - Mère adoptive sans activité lucrative

 - Mère adoptive avec activité lucrative

Procédure

Recours

Généralités

Congé de maternité

La Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) a instauré en faveur des femmes qui exercent une activité lucrative un **congé de maternité fédéral** de 14 semaines durant lequel elles perçoivent au minimum 80 % de leur salaire sous forme d'indemnités journalières appelées allocations de maternité (voir la fiche fédérale correspondante).

Certains cantons ont prévu des dispositions complémentaires en la matière. C'est le cas du canton de Fribourg qui, **depuis le 1er juillet 2011, a complété son soutien par l'introduction de la Loi sur les allocations de maternité (LAMat)** qui permet d'attribuer des allocations de maternité complémentaires et des allocations d'adoption.

À Fribourg, toute mère peut dorénavant faire valoir un droit à une allocation de maternité selon le système fédéral ou cantonal.

Congé de paternité

A partir du 1er janvier 2021, le droit à un **congé paternité** de deux semaines a été institué dans la **loi fédérale** sur les allocations pour perte de gain (LAPG) en faveur des pères dont l'enfant naît, lorsqu'ils ont été assurés obligatoirement à l'AVS pendant les neuf mois précédant la grossesse et qu'ils ont travaillé pendant cinq mois au moins pendant cette période.

L'allocation est de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. La description des ayants-droits, la durée, les prestations, des exemples de calcul et la procédure d'obtention des prestations figurent dans la **fiche fédérale correspondante**.

Descriptif

Les allocations de maternité cantonales sont les suivantes: (LAMat art. 1)

- une allocation de maternité complémentaire à l'assurance de maternité fédérale en cas de naissance;
- une allocation de maternité en cas de besoin;
- une allocation d'adoption.

Allocation de maternité complémentaire Mère sans activité lucrative avant l'accouchement

Ces mères peuvent toucher une allocation cantonale de maternité de CHF 32.50 par jour pendant 98 jours dès la naissance de l'enfant.

Mère avec une activité lucrative avant l'accouchement

Ces mères peuvent en premier lieu prétendre à une allocation fédérale de maternité. Si le montant journalier de celle-ci est inférieur à l'allocation cantonale, un complément jusqu'à CHF 32.50 est accordé pendant 98 jours.

Allocation de maternité en cas de besoin

L'allocation de maternité en cas de besoin est une prestation en espèces qui peut être accordée pour **une durée maximale d'une année**. Elle est octroyée **aux femmes se trouvant dans une situation économique modeste et domiciliées dans le canton depuis une année au moins lors de la naissance de leur enfant**. Sont considérées comme femmes dans une situation économique modeste celles dont le revenu et la fortune déterminants n'atteignent pas les limites précisées ci-dessous:

Les limites de revenu

- 2'475 francs par mois pour une femme seule;
- 3'300 francs par mois pour un couple marié ou pour les parents non mariés faisant ménage commun.

Les limites de fortune

- 60'000 francs pour une femme seule;
- 80'000 francs pour un couple marié ou pour les parents non mariés faisant ménage commun.

L'allocation de maternité en cas de besoin n'est pas cumulable avec l'allocation de maternité complémentaire ou l'allocation d'adoption.

Allocation d'adoption

L'allocation d'adoption est une prestation en espèces, octroyée pour une période limitée de 98 jours (LAMat art. 11).

Mère adoptive sans activité lucrative

Ces mères peuvent toucher une allocation cantonale d'adoption de CHF 32.50 pendant 98 jours.

Mère adoptive avec activité lucrative

Ces mères peuvent prétendre à une allocation d'adoption pendant 98 jours pour autant que le revenu journalier moyen provenant de l'activité lucrative ne dépasse pas CHF 32.50. Si le revenu est inférieur à ce montant, un complément est octroyé

Procédure

La demande pour une allocation de maternité sont adressées par **questionnaire officiel** à l'adresse suivante: Caisse cantonale de compensation AVS, Impasse de la Colline 1, Case postale 176, 1762 Givisiez.

La demande sera accompagnée **d'une copie des pièces justificatives nécessaires à son traitement**: acte de naissance, certificat de famille, attestation d'annonce du contrôle des habitants, dernier avis de taxation fiscale pour les demandes d'allocation de maternité en cas de besoin et si la demande d'allocation d'adoption est déposée par une mère ayant un revenu, attestation de l'employeur du dernier salaire perçu par les salariées avant l'accouchement, ainsi que toutes autres pièces justificatives nécessaires exigées par la Caisse cantonale de compensation.

Recours

Les décisions de la Caisse cantonale de compensation AVS sont sujettes à opposition auprès de celle-ci, dans les trente jours dès leur communication. L'opposition est écrite ; elle est brièvement motivée et contient des conclusions. L'opposition peut aussi être consignée dans un procès-verbal que la réclamante doit signer, lors d'un entretien personnel. (LAMat art. 27 al. 1)

Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal (LAMat art. 27 al. 2).

Sources

Loi sur les allocations de maternité (LAMat)

Caisse cantonale de compensation

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF) - Classeur des familles

Adresses

Caisse cantonale de compensation AVS (Givisiez)
Tribunal cantonal (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi sur les allocations de maternité (LAMat)
Règlement sur les allocations de maternité (RAMat)
Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain

Sites utiles

Caisse cantonale de compensation - Allocation de maternité
Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF) - Classeur des familles